

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1900854

M. Dominique H...

Mme Maubon
Rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2020
Lecture du 22 janvier 2020

60-01-03-04
60-02-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 février et 6 août 2019, M. Dominique H..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures Marine H... et Roxane H..., représenté par Me Cabrera, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser, en réparation des préjudices subis du fait de la faute commise par les services de l'État ayant permis l'assassinat de Mme Mauranne H... le 1^{er} octobre 2017, les sommes suivantes :

- 50 000 euros au titre des souffrances endurées par Mme Mauranne H..., en qualité d'ayant droit de la victime ;
- 300 000 euros au titre du préjudice moral subi par lui-même, en qualité de père de la victime ;
- 200 000 euros au titre du préjudice moral subi par les sœurs mineures de la victime, en qualité de représentant légal des deux sœurs de la victime ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle a été précédée d'une demande indemnitaire préalable ;
- sa requête est recevable, dès lors que la présente action, qui tend à l'engagement de la responsabilité de l'État pour faute, repose sur un fondement juridique distinct de celui ayant

permis le versement à son profit d'une indemnité par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- les services de la préfecture du Rhône ont commis une faute le 30 septembre 2017, en n'adoptant pas une mesure d'éloignement du territoire assortie d'un placement en rétention administrative à l'égard de M. Ahmed Hanachi, auteur d'un assassinat à caractère terroriste le lendemain ; les carences des services de la préfecture du Rhône ressortent du rapport de l'inspection générale de l'administration d'octobre 2017, qui a mis en évidence que l'agent de permanence à la préfecture n'a pas saisi l'autorité préfectorale de permanence pour lui signaler la situation de M. Hanachi et ne s'est pas assuré de l'absence de places en centres de rétention administrative avant de décider de ne pas donner de suite à la procédure administrative instruite à l'égard de l'intéressé ;

- la faute commise par les services de la préfecture du Rhône a permis l'assassinat ;
- Mauranne H... a subi une perte de chance de survie et enduré des souffrances, qui doivent être réparées à hauteur de 50 000 euros, somme transmise à son père ;
- les proches de la victime ont subi un préjudice moral, qui doit être réparé à hauteur de 300 000 euros pour le père et de 200 000 euros pour chacune des sœurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2019, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête, en renvoyant aux écritures du ministre.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, sauf en ce qui concerne la demande de Mme Sylvie X... à titre personnel, tous les autres requérants ayant obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- les services de l'État n'ont commis aucune faute en s'abstenant de placer M. Hanachi en centre de rétention administrative ;

- les services de renseignement n'ont commis aucune faute lourde en n'ayant pas décelé la radicalisation de M. Hanachi ;

- les dysfonctionnements commis par les services de la préfecture du Rhône, à les supposer fautifs, ne sont pas en lien direct avec l'acte terroriste ayant causé le décès des deux jeunes filles ;

- les préjudices des requérants ont été intégralement réparés par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- les demandes de M. Dominique H... et de Mme Sylvie P..., au nom des sœurs mineures de Mauranne H..., sont identiques et ne sauraient donner lieu à une double indemnisation.

Par une ordonnance du 8 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 octobre 2019.

Des observations du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ont été enregistrées le 12 novembre 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur ;
- le décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste » (FSPRT) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Maubon,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Cabrera, représentant le requérant, et de Mme L..., représentant le préfet du Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Mauranne H... a été assassinée le 1^{er} octobre 2017 par M. Ahmed Hanachi. Par sa requête, M. H..., père de la jeune fille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures, demande la condamnation de l'État à réparer les préjudices subis du fait de la carence des services de la préfecture du Rhône.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Le requérant se prévaut de la faute qu'aurait commise le service de la préfecture du Rhône en charge de l'éloignement des étrangers, consistant à n'avoir pas pris le 30 septembre 2017 de mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention administrative à l'encontre de M. Hanachi.

3. Il résulte de l'instruction que M. Hanachi, soupçonné d'avoir commis un vol à l'étalage, a été interpellé à Lyon le vendredi 29 septembre 2017 et placé en garde à vue à compter de 19 heures 10. Le dossier administratif de M. Hanachi, étranger de nationalité tunisienne en situation irrégulière en France, a été transmis à la préfecture du Rhône le samedi 30 septembre vers midi. L'agent de permanence à la préfecture chargé de l'instruction de ce dossier, bien qu'ayant constaté que l'intéressé remplissait les conditions pour faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et d'un placement en centre de rétention administrative, a décidé vers 14 heures 30 de ne pas proposer au membre du corps préfectoral de permanence d'adopter de telles mesures. Il ressort du rapport de l'inspection générale de l'administration établi à la suite du déplacement d'une mission sur place du 3 au 5 octobre 2017 que cette décision a été prise par l'agent aux motifs, d'une part, qu'aucune place n'était disponible au centre de rétention administrative de Lyon – Saint-Exupéry et, d'autre part, que l'autorité préfectorale n'était pas disponible pour signer une décision avant 16 heures, heure de fin de la permanence physique de l'agent instructeur.

4. En ce qui concerne la possibilité de placer l'intéressé en rétention, il ressort du rapport mentionné ci-dessus, alors même que l'agent de permanence à la préfecture a été informé par le greffe du centre de rétention administrative de Lyon – Saint-Exupéry en fin de matinée qu'aucune place n'était disponible dans ce centre, qu'une place s'y est libérée vers 13 heures 30 et trois autres vers 16 heures et que plusieurs places étaient disponibles le 30 septembre 2019 dans les centres de rétention de Nîmes, Marseille ou Sète. En ce qui concerne la possibilité de

signer une décision par l'autorité préfectorale de permanence, il ressort du même rapport que cette autorité a indiqué à l'agent qu'il serait en déplacement pour une cérémonie tout l'après-midi, sans lui préciser qu'il pouvait toutefois le contacter, ni lui signaler qu'un sous-préfet « de renfort » serait présent à la préfecture à partir de 16 heures. En outre, le rapport relève plusieurs dysfonctionnements dans l'organisation du service de l'éloignement de la préfecture du Rhône, notamment la présence d'un seul agent de permanence le samedi, la faible amplitude horaire de la permanence, un manque de moyens techniques, des difficultés de communication directe avec l'autorité préfectorale de permanence, l'absence d'encadrement des pratiques et l'absence de rendu-compte des procédures laissées sans suite.

5. Il résulte de ces éléments qu'une insuffisante communication entre l'agent chargé de l'instruction et l'autorité préfectorale de permanence et entre la préfecture du Rhône et le centre de rétention administrative de Lyon – Saint-Exupéry, ainsi que le choix de la préfecture du Rhône de ne pas rechercher de places disponibles dans d'autres centres de rétention que celui de Lyon – Saint-Exupéry pour les étrangers en situation irrégulière remplissant les conditions pour faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et d'un placement en rétention administrative, ont conduit à ce qu'aucune décision d'éloignement du territoire français assortie d'un placement en rétention n'a été adoptée à l'égard de M. Hanachi le 30 septembre 2017. La garde à vue de celui-ci a été levée à 15 heures 40 par l'autorité judiciaire, qui avait été informée à 14 heures 50 de ce qu'aucune décision administrative ne serait prise et qui a considéré que l'infraction de vol à l'étalage était insuffisamment caractérisée.

6. Toutefois, d'une part, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière en France, notamment l'article L. 511-1 qui dispose que l'autorité administrative « *peut* » obliger à quitter le territoire français un étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ou qui s'y est maintenu irrégulièrement sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et que l'autorité administrative « *peut* » décider que cette obligation doit être exécutée sans délai, notamment si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou s'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation, et l'article L. 551-1 qui dispose que l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la mesure d'éloignement « *peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire* », n'imposent pas aux services de l'État d'adopter des décisions d'éloignement et de placement en rétention à l'encontre de tout étranger en situation irrégulière interpellé en France. D'autre part, en l'espèce, aucune circonstance particulière ne justifiait qu'une attention spécifique soit portée à la situation de M. Hanachi et qu'une mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention administrative soit adoptée à son égard, dès lors que, même si ses empreintes digitales avaient été relevées à plusieurs reprises sous plusieurs identités différentes et s'il avait fait l'objet en 2005 d'une mesure d'éloignement du territoire français, son casier judiciaire était vierge, il ne figurait ni au fichier des personnes recherchées ni au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste et l'infraction pour laquelle il avait été interpellé le 29 septembre 2017 ne révélait pas une dangerosité particulière.

7. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence d'adoption d'une mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention administrative le 30 septembre 2017 constitue, dans les circonstances de l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. H... n'est pas fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de l'État.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par M. H... soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. H... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Dominique H..., au ministre de l'intérieur et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 22 janvier 2020.

La rapporteure,

Le président,

G. Maubon

J.-P. Chenevey

La greffière,

F. Faure

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier